

DECRET N° 2010-012 DU 21 JANVIER 2010

portant attributions, organisation et fonctionnement
des services du Médiateur de la République.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2009-22 du 11 août 2009 portant institution du Médiateur de la République ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Sur** proposition du Médiateur de la République ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 janvier 2010 ;

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS DES SERVICES DU MEDIEUR

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 8, 9,10 et 23 de la loi n°2009-22 du 11 août 2009 susvisée, le Médiateur de la République reçoit les griefs des administrés relatifs au fonctionnement des administrations centrales de l'Etat, des collectivités décentralisées, des établissements publics et les étudie afin d'y apporter des solutions équitables. Il suggère au Chef de l'Etat des propositions tendant au fonctionnement et à l'efficience des services publics.

Il contribue de façon générale à l'amélioration du fonctionnement de l'Etat de droit et de la gouvernance administrative.

Le Médiateur de la République peut, à la demande du Président de la République ou du Gouvernement, des membres de toute autre institution de la République, participer à toute activité de conciliation entre l'administration publique et les forces sociales et/ou professionnelles.

aj

Il peut également être sollicité par le Président de la République pour des missions particulières relatives aux questions de réconciliation et de paix au niveau national, régional ou international.

Ne relèvent pas de la compétence du Médiateur de la République :

- les différends qui peuvent s'élever entre les personnes physiques ou morales privées ;
- les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et leurs agents prévues à l'article 8 de la loi n° 2009-22 du 11 août susvisée ;
- les procédures engagées devant la justice ou la dénonciation d'une décision judiciaire.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DES SERVICES DU MEDiateur DE LA REPUBLIQUE

Article 2: Les services du Médiateur de la République comprennent :

- le Cabinet du Médiateur de la République ;
- le Secrétariat Général ;
- les délégations départementales.

Article 3 : Le Cabinet du Médiateur comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur de la Coopération Internationale ;
- trois (03) Chargés de Mission ;
- le Chef de Cabinet ;
- le Conseiller juridique ;
- le Chef de la Cellule de Communication ;
- le Chef de la Cellule de Suivi Evaluation ;
- le Chef du Protocole ;
- le Chef du Secrétariat Particulier.

Article 4 : Le Cabinet du Médiateur est l'ensemble des collaborateurs rattachés à la personne du Médiateur.

Le cabinet est chargé de:

- proposer au Médiateur, en liaison avec le Secrétariat Général du Médiateur, les orientations stratégiques en vue d'une appropriation par les populations du service et de la culture de la médiation au Bénin ;
- assurer la liaison entre les services du Médiateur et avec l'Administration publique ;
- veiller à ce que les structures administratives publiques collaborent efficacement au règlement des différends et litiges les impliquant ;
- émettre son avis sur les dossiers sensibles en cours de règlement à la Médiation ;

- exécuter toutes autres tâches que le Médiateur pourrait lui confier dans le strict respect des attributions du Secrétariat général.

Article 5 : Le Directeur de la Coopération Internationale est chargé sous l'autorité du Médiateur du suivi :

- des relations avec les autres Médiateurs aux niveaux régional et international ;
- des relations avec les partenaires bilatéraux, multilatéraux.

Article 6 : Le Chef de Cabinet assure les missions que lui confie le Médiateur de la République.

Article 7 : La Cellule de Communication s'occupe de :

- la planification, la conception, l'implantation et la gestion des systèmes de communication de l'organe de médiation ;
- l'établissement et la négociation des contrats de service en matière de communication et ce, en relation avec le Directeur Administratif et Financier;
- l'assistance technique et le dépannage du matériel par des prestataires de services extérieurs.

Article 8 : Le Chef de la Cellule de Suivi-évaluation est chargé d'organiser des évaluations périodiques devant permettre d'apprécier :

- l'efficacité et l'efficience des actions de médiation d'une part et ;
- les résultats et impacts des actions d'autre part.

Article 9 : Le Chef du Secrétariat Particulier a pour tâches :

- la mise en forme, l'enregistrement et la ventilation du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- la gestion, en liaison avec le Directeur de Cabinet, de l'agenda du Médiateur de la République;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Médiateur de la République.

Article 10 : Le Secrétariat Général de la Médiation comprend :

1. la Direction des Recours ;
2. le service de pré archivage ;
3. la Direction Administrative et Financière;
4. les Délégations Départementales.

Article 11 : La Direction des Recours assiste le Médiateur dans l'étude des dossiers et le règlement des conflits. Elle est dirigée par un Directeur.

Elle est animée par trois (3) Rapporteurs chargés chacun d'un certain nombre de secteurs. Le Directeur des Recours et les trois (3) rapporteurs sont nommés par décision du Médiateur.

Article 12 : Le service de pré archivage est animé par un spécialiste des archives qui procède :

- au pré archivage par le classement et la conservation des actes de la Médiation ;
- à la gestion des dossiers sortis du classement courant.

Article 13 : Les Délégations départementales sont une déconcentration de la Médiation dans les départements. Elles sont dirigées par des Délégués Départementaux qui sont nommés par décision du Médiateur.

TITRE III : LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DU MEDIEATEUR DE LA REPUBLIQUE

Article 14 : Le Directeur de Cabinet coordonne, sous l'autorité du Médiateur, les activités du Cabinet.

Article 15 : Le Directeur de Cabinet apprécie les correspondances soumises à la signature du Médiateur. Le Directeur de Cabinet dispose d'un Secrétariat.

Article 16 : Le Directeur de Cabinet est nommé par décision du Médiateur de la République, parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction publique ayant accompli au moins quinze (15) ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau et d'ancienneté équivalents, s'il devrait être désigné en dehors de l'administration publique.

Article 17 : Le Directeur de la Coopération Internationale est nommé par décision du Médiateur parmi les cadres diplomates ayant accompli au moins dix (10) ans de service ou ceux ayant une solide expérience en matière des relations internationales.

Article 18 : Le Conseiller Juridique du Médiateur est nommé par décision du Médiateur, parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction publique ayant accompli au moins dix (10) ans de services ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau et d'ancienneté équivalents, s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique.

Article 19 : Le Chef de la Cellule de Communication est un spécialiste du domaine. Il est nommé par décision du Médiateur.

Article 20 : Le Chef Protocole du Médiateur est chargé de toutes questions relatives aux voyages et missions officiels du Médiateur, des Directeurs et autres cadres à l'intérieur et à l'extérieur. Il est également chargé du cérémonial des manifestations officielles de la Médiation. Il est nommé par décision du Médiateur.

Article 21 : Le Chef du Secrétariat Particulier est nommé par décision du Médiateur.

Article 22 : Le Secrétariat Général du Médiateur est chargé de la coordination des activités des directions techniques et des délégations départementales. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Article 23 : Le Secrétaire Général du Médiateur est placé sous l'autorité directe du Médiateur. Il assiste le Médiateur dans l'administration et la gestion de la Médiation.

Il est aidé dans sa tâche par un Assistant et un Coordonnateur des délégations départementales.

Article 24 : Le Secrétaire Général de la Médiation est nommé par décision du Médiateur, parmi les cadres de la catégorie A1 de grade terminal au moins appartenant à un corps de la Fonction Publique.

Article 25 : Le Chef du service de pré archivage est nommé par décision du Médiateur.

Article 26 : Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Directeur Administratif et Financier est chargé de :

- l'élaboration et de l'exécution du budget de la Médiation ;
- l'acquisition et de la gestion du matériel ;
- l'entretien des locaux de l'organe ;
- l'élaboration des rapports financiers périodiques ;
- la gestion du personnel de l'organe.

Le Directeur administratif et financier est nommé par décision du Médiateur.

Article 27 : Les délégations départementales fonctionnent avec une structure légère composée de :

1. un Délégué départemental ;

G B

2. un Conseiller aux recours
3. un Secrétaire comptable ;
4. un Chargé de relations publiques ;
5. un personnel de soutien.

Elles reçoivent et étudient les recours et en rendent compte au Médiateur.

Sous l'autorité du Délégué Départemental, le Secrétaire Comptable assure la gestion des ressources de la délégation.

Le Chargé des relations publiques assure, sous l'autorité du Délégué Départemental, la gestion de la communication de la délégation.

Le personnel de soutien de la délégation départementale comprend essentiellement :

- 1- un conducteur de véhicule administratif
- 2- un agent d'entretien
- 3- un veilleur de nuit.

Ce personnel de soutien est nommé par décision du Médiateur sur proposition du Délégué Départemental.

Article 28 : La coordination des activités des Délégations Départementales est assurée par un Coordonnateur nommé par décision du Médiateur.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 29 : Pour tout ce qui touche aux documents et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les membres du cabinet sont soumis aux mêmes obligations de discrétion professionnelle et de réserve que les Agents Permanents de l'Etat.

Article 30 : Il est institué au niveau de la Médiation un Comité de Direction présidé par le Médiateur.

Les Directions Techniques et organismes sous tutelle de la Médiation sont dotés, chacun en ce qui le concerne, d'un Comité de Direction présidé par le Directeur.

Article 31 : Le patrimoine de la Médiation relève de l'Administration publique et est géré par le Directeur Administratif et financier.

Article 32: Le Médiateur est l'ordonnateur du budget de la Médiation.

ay B

Article 33 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles du décret n°2008-158 du 28 mars 2008, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 janvier 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



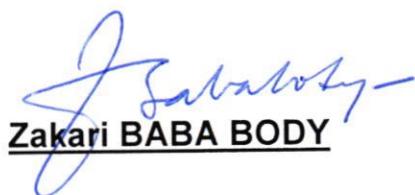
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



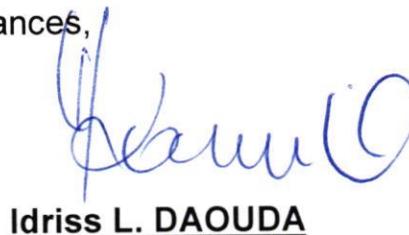
Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre Chargé des Relations
avec les Institutions,



Zakari BABA BODY

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



Joseph AHANHANZO

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MECDPCCAG 4 MEF 4 MCRI 4 MRAI 4 AUTRES
MINISTERES 27 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP3 UNIPAR-FDSP 2 JO1.-

cy B